

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-013640

Monsieur le Directeur
MECACHROME France
27-29, avenue Eugène Casella
18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE

Orléans, le 14 mars 2024

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2024-0790 du 5 mars 2024. N° SIGIS : T180275 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 mars 2024 dans votre établissement

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 mars 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation où est utilisé l'appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement et le conseiller en radioprotection, également référent procédés.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement l'organisation de la radioprotection, le respect de la périodicité des vérifications périodiques, la sensibilisation triennale à la radioprotection au profit des quatre salariés - non classés au regard de l'évaluation de l'exposition - concernés par la mise en œuvre des rayonnements ionisants, ainsi que les visites croisées prévues en 2024 avec le conseiller en radioprotection du site MECACHROME de SABLÉ-SUR-SARTHE. Ils soulignent également les conditions satisfaisantes et les bonnes pratiques qui accompagnent la mise en œuvre de l'appareil électrique émettant des rayons X.

Toutefois, il est nécessaire de :

- mettre en cohérence les plans de zonage radiologique consultés et affichés, compléter l'affichage à l'accès de l'installation (ajouter le trisecteur zone surveillée) et confirmer le zonage par la mesure au-dessus de la cabine (sur le toit) ;
- veiller à autoriser l'accès à la zone réglementée des quatre salariés non classés concernés ;
- veiller à la transmission à SISERI¹ du déclassement du conseiller en radioprotection, identifié en catégorie A sur la plate-forme précitée ;
- veiller à récupérer le plan de prévention signé de toutes les parties concernant l'intervention du prestataire réalisant la vérification périodique annuelle.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Les inspecteurs ont consulté un plan de l'installation en date du 5 février 2009 mentionnant une zone contrôlée verte et, lors de l'émission des rayons X, une zone contrôlée jaune ; ce même plan étant affiché à l'accès de l'installation. *A contrario*, le plan figurant dans le rapport de vérification périodique n° 22.603.SDN.19617.00.K.001.RPCR.001.1 du 2 septembre 2022 du prestataire externe fait mention d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée verte. Par ailleurs, le document intitulé « Analyses des Risques - Détermination Zonage » (non référencé et non daté) présenté aux inspecteurs conclut à une zone contrôlée orange intermittente à l'intérieur de l'enceinte lors de l'émission des rayons X, à une zone surveillée lorsque le générateur à rayons X est sous tension et hors émission, et enfin à une zone non réglementée lorsque que le générateur à rayons X est hors tension. Une mise en cohérence du zonage radiologique est donc attendue.

¹ Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l’affichage des consignes d’accès, la signification de la signalisation lumineuse et la présence du trisecteur correspondant à une zone contrôlée orange intermittente. Toutefois, l’affichage du trisecteur correspondant à une zone surveillée est absent.

Demande II.1.a : mettre en cohérence le plan de zonage radiologique, au regard de votre évaluation des risques. Mettre à jour et compléter l’affichage à l’accès de l’installation (plan de zonage et zone surveillée). Transmettre les éléments de preuve sous deux mois.

Concernant l’accès au toit du bâtiment (au-dessus de l’installation de radiographie industrielle), l’exploitant a indiqué aux inspecteurs que :

- cet accès nécessite une autorisation préalable de MECACHROME ;
- l’utilisation du générateur à rayons X est stoppée durant l’intervention sur le toit ;
- un balisage a été mis en place au-dessus de l’enceinte.

Toutefois, aucune mesure n’a été effectuée sur le toit depuis la mise en service de cette installation.

Demande II.1.b : confirmer par la mesure l’exposition aux rayonnements ionisants au-dessus de l’installation et donc confirmer la nécessité ou non de mettre en place un zonage radiologique. Transmettre les éléments de preuve avant le 30 juin 2024.

• Conditions d’accès en zones délimitées - Travailleurs non classés

Les articles R. 4451-30 et suivants du code du travail fixent notamment les conditions d’accès en zones délimitées des travailleurs non classés.

Conformément à l’article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l’objet d’un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu’à une zone radon sous réserve d’y être autorisé par l’employeur sur la base de l’évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l’article R. 4451-52.

Les inspecteurs ont noté la justification de l’absence de classement des quatre travailleurs concernés (le conseiller en radioprotection, également référent procédés, et les trois contrôleurs CND²), faisant l’objet d’une sensibilisation triennale à la radioprotection. Ces travailleurs non classés sont amenés, dans le cadre de leur travail courant, à pénétrer dans la cabine de radiographie industrielle classée en zone surveillée lorsque le générateur de rayons X est sous tension et hors émission, sans avoir bénéficié d’une autorisation de leur employeur.

Demande II.2 : veiller à délivrer les autorisations d’accès aux travailleurs non classés accédant en zone réglementée. Transmettre les autorisations d’accès ainsi établies sous deux mois.

² Contrôle non destructif

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes : [...]

c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ; [...]

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives au conseiller en radioprotection ne sont pas à jour. En effet, ce dernier apparaît en catégorie A (liée à d'anciennes fonctions) alors qu'il n'est plus classé par son employeur actuel.

Les inspecteurs rappellent que l'article R. 4451-66 du code du travail dispose que seule la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés (classés en catégorie A ou B, exposés au radon ou identifiés comme intervenants en situation d'urgence radioactive) fait l'objet d'un enregistrement obligatoire dans SISERI. Or, jusqu'en 2023, tous les résultats de mesures des dosimètres à lecture différée étaient versés dans SISERI, sans qu'il ne soit distingué par les organismes accrédités s'il s'agissait de la surveillance dosimétrique individuelle ou d'une surveillance radiologique d'un travailleur « Non Classé ». Avec l'arrêté du 23 juin 2023, un dispositif transitoire a été mis en place jusqu'au 31 décembre 2023 pour que les employeurs ou leurs correspondants puissent vérifier et mettre à jour les informations de leurs travailleurs identifiés dans SISERI 2. A compter de janvier 2024 et conformément à l'article R. 4451-66 du code du travail, seuls les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle devront être renseignés dans SISERI 2.

Demande II.3 : veiller à la mise à jour des informations auprès de SISERI, notamment la confirmation de l'absence de travailleur classé dans votre établissement, via les tickets d'assistance (<https://siseri.irsnn.fr>), le courriel (siseri@irsnn.fr) ou le téléphone (01 58 35 84 04).

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.



Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...]

Les inspecteurs ont consulté les plans de prévention annuels établis par la société MECACHROME et cosignés de toutes les parties concernant les interventions de trois entreprises extérieures. Toutefois, le plan de prévention établi de façon dématérialisée pour l'intervention du 17 août 2023 et fourni par le prestataire réalisant les vérifications périodiques de radioprotection n'a pas été cosigné des deux parties.

Demande II.4 : s'assurer que l'ensemble des plans de prévention sont signés par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.

80

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, à l'exception de la demande II.1.b pour laquelle un délai de réponse spécifique a été fixé. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par Pascal BOISAUBERT